

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur la voie régionale rue Néblon-le-Moulin N623 à OUFFET, section de Ouffet, du 4 au 22 février 2019 inclus, pour la réparation de murets du SPW.

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'entreprise TRTC Bonfond SA située Allée de Wésomont n°1 à 4190 FERRIERES va procéder à la réparation de murets du SPW sur la voie régionale Néblon-le-Moulin à Ouffet section de Ouffet, entre le 4 et le 22 février 2019 ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation pendant le déroulement de ces travaux ;

ARRETE :

- Article 1 Suite aux travaux indiqués ci-dessus, la circulation sera alternée par des feux tricolores (réparation du PM 4208 à 4213 et PM 4202 à 4207).
- Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée par les demandeurs, aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité.
- Article 3 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir, aux TEC et à la zone de Police du Condroz.
- Article 4 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle restera en vigueur du 4 février 2019 au 22 février 2019 inclus.

Fait à Ouffet, le 4 février 2019.

Par le Collège,

Le Directeur Général,
(s) H. Labory,

La Bourgmestre,
(s) C. Mailleux,